

ATTENDU l'adoption, le 2 juillet 2019, du Règlement numéro 2019-352 concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles;

ATTENDU qu'une mise à jour du règlement doit être effectué;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 6 janvier 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Sébastien Bazinet
Et résolu à l'unanimité :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2021-423 et s'intitule « Règlement concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles ».

CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement concernent la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles sur tout le territoire de la Ville de Rivière-Rouge. Toute personne a l'obligation de disposer de ses matières résiduelles selon les modalités prévues au présent règlement.

1.2 DOCUMENTS ANNEXÉS

Le préambule ainsi que les annexes auxquels il est fait référence dans le présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit, soit :

- Annexe A : Liste des déchets ultimes acceptés;
- Annexe B : Liste des matières recyclables acceptées;
- Annexe C : Liste des matières organiques acceptées;
- Annexe D : Liste des résidus domestiques dangereux acceptés aux points municipaux de dépôt RDD;
- Annexe E : Liste des encombrants acceptés.

1.3 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou les mots ci-dessous signifient :

1.3.1 Autorité compétente ou Ville

Désigne la Ville de Rivière-Rouge.

1.3.2 Bac

Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte mécanisée ou robotisée.

1.3.3 Collecte

Ensemble des opérations consistant à collecter et enlever les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

1.3.4 Collecte mécanisée

Opérations consistant à enlever les matières résiduelles de façon traditionnelle, où un préposé descend du camion et place le bac afin de collecter les matières.

1.3.5 Collecte robotisée

Opérations consistant à enlever les matières résiduelles avec un camion équipé d'un bras et d'une pince robotisés afin de collecter les matières.

1.3.6 Compostage domestique

Compostage des matières organiques résidentielles végétales (feuilles, gazon, résidus de taille, résidus de jardin et résidus de table composés exclusivement de végétaux en vrac) par le citoyen sur sa propriété pour ses propres besoins. Cette activité peut être réalisée soit en amas, soit dans un bac appelé composteur domestique.

1.3.7 Contenant autorisé

Les bacs et conteneurs distribués par la Ville dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement.

1.3.8 Conteneur

Contenant à chargement, mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, équipée pour entreposer des déchets ultimes et/ou des matières recyclables et/ou des matières organiques et d'en disposer dans la benne d'un camion-tasseur.

Entre aussi dans cette catégorie tout équipement de type conteneur semi-enfoui (CSE).

1.3.9 Déchets ultimes

Tout résidu qui ne peut plus être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement.

À titre informatif, la liste des déchets ultimes collectés est jointe à l'Annexe A du présent règlement.

1.3.10 Écocentre

Lieu public ou privé conçu pour déposer, trier et récupérer les matières résiduelles.

1.3.11 Éboueur

L'entreprise ou la Régie à qui la Ville a confié le mandat de la collecte et du transport des matières résiduelles.

1.3.12 Édifice public

Tout immeuble énuméré à l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ ch. F-21).

1.3.13 Édifice mixte

Tout immeuble contenant des unités d'occupation résidentielle ainsi que des unités d'occupation commerciale. Aux fins du présent règlement, l'unité ou les unités d'occupation résidentielle situées dans un immeuble qui contient également des unités d'occupation commerciale sont considérées comme étant distinctes et séparées de ces dernières.

1.3.14 Encombrants

L'ensemble des encombrants que l'on retrouve dans un immeuble résidentiel et dont on veut se départir, tels les lessiveuses, les sècheuses, les cuisinières, les réservoirs d'eau chaude, les meubles, les matelas et sommiers, et qui peuvent être chargés dans un camion par le seul usage de la force physique d'un maximum de trois (3) personnes.

À titre informatif, la liste des encombrants est jointe à l'Annexe E du présent règlement.

1.3.15 ICI

Les industries, les commerces et les institutions sur le territoire de la Ville. Sont notamment considérés comme des ICI, les organismes à but non lucratif ainsi que les établissements scolaires et immeubles du réseau de la santé.

1.3.16 Matières organiques

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible.

À titre informatif, la liste des matières organiques est telle que définie à l'Annexe C.

1.3.17 Matières recyclables

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. De manière générale, les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier, le carton, les contenants de verre, de plastique et de métal.

À titre informatif, la liste des matières recyclables collectées est jointe à l'Annexe B du présent règlement.

1.3.18 Matières résiduelles

Désigne les déchets ultimes, les encombrants, les matières recyclables, les matières organiques et les résidus domestiques dangereux.

1.3.19 Panier public

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs destinés à recevoir les menus déchets, les matières recyclables et les matières organiques selon les indications sur le contenant.

1.3.20 Personne

Toute personne physique ou morale.

1.3.21 Régie

Désigne le Complexe environnemental de la Rouge.

1.3.22 Régie de collecte

La Régie de collecte environnementale de la Rouge.

1.3.23 Résidus domestiques dangereux (RDD)

Toute matière qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosif, explosif, carburant ou radioactif) ou qui est contaminée par une telle matière, qu'elle soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, qui est susceptible, par une utilisation, un mélange, un entreposage ou une élimination inadéquate, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.

La liste des résidus domestiques dangereux est telle que définie à l'Annexe D du présent règlement.

1.3.24 Responsables désignés

Les employés désignés par la Ville qui sont responsables de la surveillance et de la mise en application du règlement.

1.3.25 Surface de roulement

Partie de la chaussée servant au déplacement des véhicules, elle peut être faite de gravier ou être recouverte d'asphalte.

1.3.26 Unité d'occupation commerciale

Tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle et un édifice public.

1.3.27 Unité d'occupation résidentielle

Toute maison unifamiliale non attenante, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile ou une roulotte ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre (4) chambres.

CHAPITRE 2 : CONTENANTS ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2.1 DISTRIBUTION DES CONTENANTS AUTORISÉS

2.1.1 Contenants autorisés

Les déchets ultimes, les matières recyclables et les matières organiques destinés à la collecte doivent être placés exclusivement dans des contenants autorisés et distribués par la Ville, en fonction du type d'immeuble précisé à l'article 2.1.2, soit :

- Les bacs de couleur noire pour le dépôt des déchets ultimes;
- Les bacs de couleur verte pour le dépôt des matières recyclables;
- Les bacs de couleur brune pour le dépôt des matières organiques;
- Les conteneurs pour le dépôt des déchets ultimes ou des matières recyclables ou des matières organiques.

Chaque bac est doté d'un numéro de série qui est lié avec l'adresse de la propriété.

2.1.2 Unité d'occupation résidentielle

Chaque unité d'occupation résidentielle desservie a droit à un ou des contenants fournis par la Ville équivalant à un volume maximum pour les déchets ultimes et à un volume minimum pour les matières recyclables et les matières organiques, selon le type d'unité d'occupation résidentielle :

	Déchets ultimes	Matières recyclables	Matières organiques
Maison unifamiliale	Maximum 720 litres	Minimum 240 litres ou 360 litres	Minimum 240 litres
Immeuble à deux (2) logements	Maximum 1100 litres	Minimum 480 litres ou 720 litres	Minimum 480 litres
Immeuble à trois (3) logements	Maximum 1100 litres	Minimum 720 litres ou 1100 litres	Minimum 480 litres
Immeuble à quatre (4) logements	Maximum 1100 litres	Minimum 2200 litres	Minimum 480 litres
Immeuble à cinq (5) logements	Maximum 2200 litres	Minimum 2200 litres	Minimum 720 litres
Immeuble à six (6) logements	Maximum 2200 litres	Minimum 2200 litres	Minimum 720 litres
Immeuble de plus de six (6) logements	Maximum 360 litres par unité d'occupation	Minimum 240 litres ou 360 litres par unité d'occupation	Minimum 240 litres par unité d'occupation

Suite à une demande auprès de la Ville et après évaluation et décision de la Ville, il est possible, pour les unités d'occupation résidentielle, d'obtenir un bac additionnel pour les matières recyclables ou organiques. L'obtention de bac additionnel est sujette au paiement de la tarification établie par la Ville, pour le bac et pour la collecte, le cas échéant.

Suite à une demande auprès de la Ville et après évaluation et décision de la Ville, il est possible d'obtenir exceptionnellement un bac supplémentaire à déchets ultimes. L'obtention de bac additionnel est sujette au paiement de la tarification établie par la Ville, pour le bac et pour la collecte, le cas échéant.

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples doit fournir à ses occupants ou locataires des bacs en quantité suffisante pour la disposition de leurs matières résiduelles.

2.1.3 Immeubles de plus de six (6) unités d'occupation résidentielle et édifices publics

Les immeubles comptant plus de six (6) unités d'occupation résidentielle ou les édifices publics peuvent obtenir, selon le cas, un ou plusieurs contenants d'une capacité maximale de 360 litres par unité d'occupation pour les déchets ultimes, d'une capacité minimale de 240 litres ou 360 litres par unité d'occupation pour les matières recyclables et d'une capacité minimale de 240 litres par unité d'occupation pour les matières organiques.

L'obtention des bacs ou conteneurs est sujette au paiement de la tarification établie par la Ville, le cas échéant.

2.1.4 Industries, commerces et institutions (ICI)

Les besoins des ICI seront évalués afin de déterminer les contenants requis en fonction des volumes générés. La Ville se réserve le droit de refuser ou de limiter le service à un ICI en raison de considérations techniques et logistiques relatives aux collectes.

Chaque ICI recevra des contenants distribués par la Ville totalisant un volume de :

- un maximum de 2200 litres pour les déchets ultimes;
- un minimum de 360 litres pour les matières recyclables ou tout autre contenant ou moyen déterminé par la Ville;
- un minimum de 240 litres pour les matières organiques ou tout autre contenant ou moyen déterminé par la Ville.

Lorsque la Ville le juge nécessaire, les ICI qui génèrent plus de déchets ultimes que la quantité maximum énoncée au premier paragraphe doivent :

- se procurer eux-mêmes des contenants d'une capacité suffisante pour combler leurs besoins, et;
- procéder eux-mêmes à la collecte, au transport et à la disposition de leurs déchets à leurs frais dans un site autorisé par le ministère. Ils sont libres de confier cette collecte à la personne ou à l'entreprise de leur choix.

Tout contenant doit être maintenu en bon état de telle sorte qu'il ne puisse laisser couler des liquides. Toute benne d'un camion-tasseur ou d'un camion sanitaire circulant à l'intérieur des limites de la Ville doit être étanche à l'eau et ne doit pas laisser couler des liquides ou laisser tomber des matières résiduelles.

2.1.5 Propriété des contenants autorisés

Tous les contenants autorisés et distribués par la Ville demeurent en tout temps la propriété de la Ville.

Seuls les contenants fournis par la Ville peuvent être acquis par l'utilisateur, aux conditions et modalités prévues par la Ville.

Ni le propriétaire ni l'occupant d'un immeuble ne peut refuser la garde d'un contenant fourni par la Ville.

2.2 DISPOSITIONS COMMUNES AUX COLLECTES DES DÉCHETS ULTIMES, MATIÈRES RECYCLABLES, MATIÈRES ORGANIQUES ET ENCOMBRANTS

2.2.1 Calendrier

Les contenants autorisés doivent être placés en bordure de la surface de roulement la veille de la collecte et selon les spécifications définies à l'article 2.2.2 selon le mode de collecte.

La collecte de bacs sortis après le passage du camion pourra être réalisée après avoir reçu une demande vérifiable d'un contribuable. Cette collecte se fera dans la semaine suivant la journée de réception de la demande. Des frais de 25\$ pour chaque bac ramassé seront facturés au demandeur.

2.2.2 Localisation et accessibilité des bacs ou conteneurs

Selon que la collecte est mécanisée ou robotisée, la localisation des bacs diffère.

Pour les fins uniques de collecte mécanisée des matières résiduelles, les bacs doivent être espacés, entre eux et de tout obstacle, d'un espace minimal de 30 centimètres. Les bacs doivent être localisés en bordure de la voie publique, les poignées face à la voie publique, le plus près possible de la surface de roulement, à une distance maximale de 2.5 mètres.

Pour les fins uniques de collecte robotisée des matières résiduelles, les bacs doivent être espacés, entre eux et de tout obstacle, d'un espace libre minimal de 60 centimètres ou plus. Les bacs doivent être localisés en bordure de la voie publique, les poignées face à la maison, le plus près possible de la surface de roulement jusqu'à un maximum de 2.5 mètres. Un dégagement longitudinal de 4 mètres doit être laissé de chaque côté des bacs le long de la surface de roulement.

Pour les unités d'occupation résidentielle et ICI qui ne sont pas situés en front d'un chemin public, les bacs ou contenants doivent être déposés à l'intersection la plus rapprochée du chemin privé où sont situés leur unité et le chemin public.

La collecte sur une propriété privée, incluant un chemin privé, pourra être réalisée après avoir été évaluée et acceptée par les personnes responsables des opérations de collecte et suite à la signature d'une entente écrite déchargeant toute responsabilité de la part de la municipalité, la régie de collecte ou l'entrepreneur et autorisant les camions de collecte à y circuler.

Dans tous les cas, aucun bac ne doit obstruer la circulation, la visibilité ou nuire au déneigement. L'accès aux bacs ou au conteneur doit être libre de tout obstacle et à la suite d'une accumulation de neige, le passage doit être déblayé afin que les camions puissent y accéder.

Le jour de la collecte, il est interdit d'installer sur les bacs tout dispositif empêchant l'ouverture du bac lorsqu'il est basculé.

2.2.3 Poids maximal

Le poids maximal de tout bac rempli de déchets ultimes, de matières recyclables ou de matières organiques ne doit pas excéder :

- 100 kilos pour les bacs de 240 ou 360 litres;
- 450 kilos pour les bacs de 1100 litres.

L'éboueur peut refuser de vider un bac qui excède le poids autorisé. La personne dont le bac n'a pas été vidé en raison du poids est responsable de s'assurer de remédier à la situation et en supporter les inconvénients.

2.2.4 Substances dangereuses

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés ou de déposer en bordure de la voie publique, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique, résidus domestiques dangereux et produit pétrolier ou substitut.

2.3 PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2.3.1 Tri à la source

Le propriétaire ou l'occupant a la responsabilité de trier les matières résiduelles selon les types de matières et de les disposer dans le contenant autorisé pour chaque type de matière.

L'éboueur peut refuser d'effectuer le ramassage de toute matière résiduelle non conforme ou de toute matière résiduelle non disposée dans les contenants autorisés prévus aux exigences du présent règlement.

2.3.2 Préparation des déchets ultimes

Tous les déchets ultimes doivent être déposés dans les bacs pour les déchets ultimes autorisés ou, le cas échéant, dans les contenants autorisés et distribués par la Ville, à défaut de quoi ils ne seront pas recueillis lors de la collecte.

Il est interdit de mettre dans le contenant des déchets ultimes notamment des matières recyclables, des matières organiques, des résidus domestiques dangereux et des matériaux de construction. La liste des matières acceptées et refusées se trouve à l'Annexe A.

2.3.3 Préparation des matières recyclables

Toutes les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans les bacs pour les matières recyclables ou, le cas échéant, dans les contenants distribués par la Ville ou lieu autorisé par la Ville, à défaut de quoi elles ne seront pas recueillies lors de la collecte. Les boîtes de carton doivent être défaites au préalable.

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et rincé de façon à ce qu'il ne contienne aucune matière avant d'être déposé dans le bac ou contenant à matières recyclables.

Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac ou contenant à matières recyclables.

Il est interdit de mettre dans le contenant des matières recyclables, des déchets ultimes, des matières organiques, des résidus domestiques dangereux et des matériaux de construction. La liste des matières acceptées et refusées se trouve à l'Annexe B.

2.3.4 Préparation des matières organiques

Toutes les matières organiques doivent être déposées en vrac ou dans un sac de papier dans les bacs pour les matières organiques ou, le cas échéant, dans les contenants distribués par la Ville, à défaut de quoi, elles ne seront pas recueillies lors de la collecte. Les sacs de plastique, biodégradables, oxobiodégradables et les sacs compostables sont interdits.

Le compostage domestique représente une forme de réduction à la source et est autorisé en complément à la collecte des matières organiques.

Il est interdit de mettre dans le contenant des matières organiques notamment des déchets ultimes, des matières recyclables (sauf le papier et carton), des résidus domestiques dangereux et des matériaux de construction. La liste des matières acceptées et refusées se trouve à l'Annexe C.

2.3.5 Préparation des encombrants

Tous les encombrants doivent être déposés dans un lieu autorisé, notamment dans un écocentre.

La liste des matières acceptées se trouve à l'Annexe E.

2.4 GÉNÉRALITÉS

2.4.1 Responsabilités des contenants autorisés

Quiconque a un ou des contenants autorisés fournis par la Ville en a la garde et en est responsable pour tous dommages, pertes ou bris qui pourraient survenir.

Il est notamment interdit de briser ou endommager les contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit, de les détruire ou de les enlever de l'adresse à laquelle ils sont liés.

Les contenants autorisés doivent être conservés dans un bon état de propreté. Les contenants autorisés ne doivent, en aucun temps, émettre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu. Ils doivent également être déglacés et déneigés de façon à les rendre facilement accessibles et manipulables en saison froide.

Le propriétaire ou l'occupant a la responsabilité de s'assurer que le contenu des bacs se vide librement lors de lorsqu'ils sont versés dans le camion de collecte.

2.4.2 Notification des dommages

Quiconque constate un dommage, bris, perte ou vol relatif aux contenants autorisés attribués à son unité doit en aviser la Ville.

Des frais de réparation et/ou de remplacement peuvent être imposés à quiconque effectue un bris ou cause un dommage au contenant autorisé ou cause sa perte.

Toute perte ou tout vol relatif aux bacs de déchets ultimes, ou de matières recyclables ou de matières organiques autorisés attribués à son unité sera chargé aux propriétaires selon la tarification prévue au règlement de taxation qui sera adopté par la Ville.

2.4.3 Manipulation

Il est interdit de fouiller, renverser ou déplacer vers une autre unité d'occupation, les contenants autorisés lorsqu'ils sont en bordure de la voie publique pour fins de collecte.

2.4.4 Propriété des matières

Il est interdit à toute personne non autorisée par la Ville de prendre, enlever ou de s'approprier tout déchet solide, toute matière recyclable et toute matière organique déposés dans les contenants autorisés.

2.4.5 Paniers publics

Les paniers publics installés le long de la voie publique ou dans les parcs doivent servir uniquement pour les menus rebus, le recyclage ou pour les matières organiques, selon leur destination, par des utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc.

2.4.6 Représentant de la Ville

La Ville désigne le directeur des travaux publics comme son représentant et il est par le présent règlement autorisé à signer, le cas échéant, les ententes avec les propriétaires pour l'utilisation de leurs terrains lors de la collecte des matières résiduelles, recyclables et organiques.

CHAPITRE 3 : LIEUX DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les matières résiduelles doivent être acheminées par la Ville à la Régie en fonction des ententes qu'elle peut contracter en vertu de sa compétence.

CHAPITRE 4 : TARIFICATION

La tarification se trouvera au règlement de taxation qui sera adopté par la Ville.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PÉNALES

5.1 RESPONSABLES DÉSIGNÉS

La Ville désigne comme responsables de l'application du présent règlement :

Le directeur des travaux publics de la Ville, ou en son absence, ses représentants, les chefs d'équipe, ou toute autre personne qui sera désignée par résolution du conseil municipal.

La Ville autorise ces personnes à entrer sur la propriété privée, à inspecter les bacs, à vérifier le contenu de tout bac et à délivrer au nom de la Ville un avis ou un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

5.2 INFRACTION GÉNÉRALE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prescrites.

Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

5.3 AMENDES

Toute personne physique qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais engendrés ou afférents, d'une amende de :

- première offense : 50 \$
- première récidive : 300 \$
- récidives subséquentes : 500 \$

Toute personne morale qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de :

- première offense : 250 \$
- première récidive : 500 \$
- récidives subséquentes : 1 000 \$

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

6.1 NATURE DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Tout déboursé consenti par une personne desservie par les collectes prévues dans ce règlement, afin de procéder à une collecte supplémentaire ou de louer ou d'acquérir un bac ou un conteneur à ses propres frais, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la Ville où il demeure.

6.2 REMPLACEMENT DE RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2019-352 concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, adopté à la séance ordinaire du 2 juillet 2019.

6.3 EFFET RÉTROACTIF

Les règles du présent règlement s'appliquent rétroactivement au premier janvier deux mille vingt-deux (1^{er} janvier 2022)

6.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Denis Lacasse
Maire

Katia Morin
Greffière

Adopté lors de la séance ordinaire du 2 février 2022
par la résolution numéro : 033/02-02-2022

Avis de motion, le 6 janvier 2022
Dépôt du projet de règlement, le 6 janvier 2022
Adoption du règlement le 2 février 2022
Entrée en vigueur le 7 février 2022

ANNEXE A

LISTE DES DÉCHETS ULTIMES ACCEPTÉS

Matière résiduelle solide à 20 degrés Celsius résiduaire d'une activité domestique.

Déchets ultimes acceptés :

- Tout résidu qui ne peut plus être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement.

Sont exclus de cette catégorie :

- les matières organiques incluant les résidus alimentaires et les résidus verts,
- les matières recyclables,
- les résidus domestiques dangereux (RDD) notamment les restes de peinture, de solvants, piles et batteries,
- les rebuts résultant de construction, rénovation et démolition notamment le métal et le bois,
- les roches,
- la terre,
- le béton,
- les rebuts ultimes d'opérations industrielles et manufacturières,
- les matières inflammables ou explosives,
- les déchets toxiques et biomédicaux,
- les carcasses de véhicules automobiles,
- les terres et sables imbibés d'hydrocarbures,
- les résidus miniers,
- les déchets radioactifs,
- les boues,
- les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries,
- les fumiers et animaux morts,
- les pneus,
- le matériel électrique et électronique,
- la cendre froide.

ANNEXE B

LISTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. De manière générale, les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier, le carton, les contenants de verre, de plastique et de métal.

Plus particulièrement, toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes, sauf les déchets ultimes et les matières organiques :

PAPIER

- papier fin,
- enveloppes de correspondance,
- feuilles d'imprimante,
- papier journal,
- revues et magazines,
- circulaires,
- livres,
- bottins téléphoniques,
- sacs de papier brun,
- sacs de farine et de sucre,
- papiers multicouches (boîtes de jus).

Sont exclus :

- papier ciré,
- papiers-mouchoirs,
- serviettes de table,
- essuie-tout,
- couches,
- serviettes hygiéniques,
- papiers souillés d'huile ou d'aliments,
- papier buvard,
- papier carbone (feuille noire pour faire des transcriptions ou une copie),
- papier plastifié,
- papier métallique,
- papier peint,
- autocollant,
- photographies et diapositives.

CARTON

- carton brun et boîtes de carton,
- boîtes d'œufs,
- cartons de cigarettes,
- emballages cartonnés tels que les boîtes de savon ou les boîtes de céréales,
- cartons de lait,
- jeux de cartes,
- couverture ou reliure de livres.

Sont exclus :

- cartons cirés (exemple grosses boîtes de brocoli),
- cartons enduits d'aluminium,
- cartons souillés d'huile,
- boîtes à pizza, si souillées,
- morceaux de bois,
- carton plastifié,
- bouchons de liège.

MÉTAL

- boîtes de conserve,
- bouchons,
- bouteilles d'aluminium,
- couvercles,
- cannettes métalliques,
- assiettes ou papier d'aluminium,
- cintres (à regrouper) et autres petits articles,
- tuyaux,
- chaudrons.

Sont exclus :

- cannettes d'aérosol,
- emballages de croustilles et autres grignotines,
- contenants de peinture, de décapant ou de solvant même vide,
- batteries de véhicules moteurs,
- piles et batteries,
- bonbonnes de propane, même vides,
- extincteurs,
- outils.

VERRE

- bouteilles en verre transparent ou coloré de divers formats même brisées,
- pots,
- contenants de verre tout usage pour aliments,
- bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées.

Sont exclus :

- vaisselle,
- miroir,
- vitre à fenêtre (verre plat),
- ampoules électriques,
- cristal,
- poterie,
- porcelaine,
- tubes fluorescents et ampoules fluocompactes,
- verres à boire,
- tasses,
- céramique,
- pyrex.

PLASTIQUE

- Contenants, bouteilles, emballage ou couvercles de plastique numéro 1, 2, 3, 4, 5 et 7, incluant :
 - contenants de produits d'entretien ménager (tels que contenants de savon liquide, d'eau de javel),
 - contenants de produits cosmétiques,
 - contenants de médicaments,
 - bouteilles de tous genres,
 - contenants de produits alimentaires,
 - contenants d'huile à moteur vide.
- Tous les sacs de plastiques, pellicules, etc. qui s'étirent facilement (exemples : les sacs d'épicerie, les sacs de pain tranché).
- Affiches de coroplast.

Sont exclus :

- emballages de barres tendres ou de tablettes de chocolat,
- sacs de croustilles,
- affiches de carton-mousse,
- plastique numéro 6 (polystyrène et styromousse),
- briquets jetables,
- rasoirs jetables,
- contenants de produits dangereux (tels que gaz, térébenthine ou solvant),
- jouets et outils en plastique,
- toiles de piscine,
- boyau d'arrosage,
- tapis de plastique,
- tuyau de PVC et ABS,
- disques compacts.

ANNEXE C

LISTE DES MATIÈRES ORGANIQUES ACCEPTÉES

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible.

Plus particulièrement, toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes (en vrac, dans un emballage de papier journal ou dans des sacs de papier), dans le bac brun :

Résidus alimentaires comprenant les aliments frais, congelés, séchés, cuits et préparés ainsi que les restants de table :

- nourriture (cuite, crue, avariée),
- fruits et légumes,
- pâtes alimentaires,
- pains et céréales, farines et sucre,
- produits laitiers,
- friandises et confiseries,
- café (grains, marc et filtre),
- coquilles de crabe et homard,
- coquilles d'œuf,
- écailles de noix,
- sachets de thé et tisane,
- viandes, poissons et os,
- nourriture pour animaux,
- épis de maïs.

Papier et carton souillés :

- assiettes ou verres de carton souillés,
- carton souillé d'aliments (pizza, etc.),
- essuie-tout souillé,
- papiers-mouchoirs et serviettes de table souillés.

Résidus verts :

- feuilles mortes, gazon, résidus de jardin : fleurs, plantes, aiguilles de résineux, retailles de haie et mauvaises herbes (sauf plantes exotiques et envahissantes),
- bran de scie, écorces, copeaux de bois, petites branches (diamètre inférieur à 1 cm, non-attachées et d'une longueur maximale de 60 cm),
- plantes d'intérieur.

Autres matières :

- cendres froides – après quatre (4) semaines,
- cheveux, poils d'animaux,
- litière de petits animaux (chats, lapins, hamsters, poules),
- tabac et papier à cigarettes.

Sont exclus :

- sacs de plastique biodégradables, oxobiodégradables ou compostables;
- résidus domestiques dangereux (huiles, peintures, piles, pesticides, engrais) et pneus,
- matières recyclables (papier et carton propre, contenants de verre, plastique et métal),
- matériaux de construction, vitre, verre et métal,
- couches, produits hygiéniques (tampons sanitaires et serviettes hygiéniques) et médicaments,
- papier ciré, soie dentaire, cire et gomme à mâcher,
- bouchons de liège,
- sacs d'aspirateur et leur contenu, charpie de sècheuse et feuilles de sèche-linge,
- feuilles jetables de balai (type « *Swiffer* »),
- animaux morts,
- textiles (même les vêtements avec fibres organiques),
- plantes exotiques envahissantes (myriophylle à épis, berce du Caucase, renouée japonaise, phragmite, salicaire pourpre, etc.),
- roches, cailloux et pierres,
- tapis, moquette.

ANNEXE D

LISTE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX ACCEPTÉS AUX POINTS MUNICIPAUX DE DÉPÔT RDD

Un résidu domestique dangereux (RDD) est une matière d'usage domestique qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixiviable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, carburant ou radioactive) ou qui est contaminée par une telle matière, qu'elle soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, qui est susceptible par une utilisation, un mélange, un entreposage ou une élimination inadéquat, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.

Ceci inclut notamment :

- peinture,
- vernis,
- solvants,
- aérosols,
- piles,
- pesticides,
- huiles usées,
- extincteurs chimiques,
- bonbonnes de propane,
- acides, bases, oxydants,
- autres produits toxiques d'usage domestique.

Sont exclus notamment :

- résidus dangereux de provenance commerciale.

ANNEXE E

LISTE DES ENCOMBRANTS ACCEPTÉS

L'ensemble des encombrants que l'on retrouve dans un immeuble résidentiel et dont on veut se départir, tels les lessiveuses, les sècheuses, les cuisinières, les réservoirs d'eau chaude, les meubles, les matelas et sommiers, qui peuvent être chargés dans un camion par le seul usage de la force physique d'un maximum de trois (3) personnes.

Ceci inclut notamment :

- les matelas,
- les sommiers,
- les lessiveuses,
- les sècheuses,
- les chauffe-eau,
- les cuisinières,
- les vieux meubles,
- les meubles de jardin,
- les toiles de piscine,
- le bois (branches, bois de démolition et de construction) quantité maximale 1m³.

Sont exclus de cette catégorie :

- les déchets ultimes,
- les matières recyclables,
- les matières organiques,
- les pneus avec ou sans jantes,
- le matériel électrique et électronique,
- les résidus domestiques dangereux,
- les résidus verts (feuilles, gazon),
- la pierre,
- le béton,
- l'asphalte,
- les réfrigérateurs,
- les climatiseurs,
- les congélateurs,
- les balançoires,
- les barbecues,
- les bonbonnes de propane,
- les tondeuses